Haut du formulaire

**Fixation des modalités d'organisation du travail des personnels de la Direction des Affaires scolaires, en application des dispositions du protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la Mairie et du Département de Paris. M. Eric FERRAND, rapporteur.**

Déliberation/ Conseil municipal/ Décembre 2001 [2001 DASCO 254]

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville
et transmise au représentant de l'Etat le 28 décembre 2001.
Reçue par le représentant de l'Etat le 28 décembre 2001.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
Vu la délibération DRH 39, en date des 9 et 10 juillet 2001, portant approbation du protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la Mairie et du Département de Paris ;
Vu l'avis émis par le Comité technique paritaire de la direction des affaires scolaires dans sa séance du 7 novembre 2001 ;
Vu le projet de délibération, en date du 30 novembre 2001, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer les modalités d'organisation du travail des personnels de la Direction des Affaires scolaires ;
Sur le rapport présenté par M. Eric FERRAND, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article premier.- Les agents spécialisés des écoles maternelles, les personnels d'animation chargés de l'encadrement des enfants dans le cadre des activités périscolaires et les professeurs de la Ville de Paris ont une durée de travail effectif inférieure à 35 heures hebdomadaires en base annuelle dans les conditions ci-après :
Les agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM) au titre du travail auprès d'enfants de moins de six ans dans les écoles maternelles ont une durée de travail réduite d'une demi-heure par semaine travaillée.
Les personnels d'animation chargés de l'encadrement des enfants ont une durée hebdomadaire de travail effectif de 32 heures en base annuelle au titre de l'ensemble des sujétions propres à leur métier.
Les professeurs de la Ville de Paris n'ont pas d'obligations de service durant les périodes de vacances scolaires.
Art. 2.- Les personnels de service, les personnels ouvriers et les personnels spécialisés non enseignants de la DASCO effectuent des semaines de travail d'une durée uniforme sur l'année de 39 heures. Ils bénéficient de jours de repos appelés "jours réduction du temps de travail" ou jours R.T.T. permettant une durée de travail effectif de 35 heures hebdomadaires en base annuelle, réduite dans le cas des ASEM d'une demi-heure par semaine travaillée.
Les jours R.T.T. sont pris dans le cadre d'une programmation pour chaque trimestre scolaire et pour les périodes des vacances scolaires. Durant les périodes de vacances scolaires, le taux d'absence des personnels peut être supérieur à 50 %.
Art. 3.- Les personnels d'animation chargés de l'encadrement des enfants lors des activités périscolaires travaillent dans le cadre d'un cycle annuel, la durée quotidienne et hebdomadaire variant selon les périodes en fonction de la nature des activités auxquelles participent les agents.
La durée quotidienne de travail effectif est au maximum de 9 heures 30.
A compter de l'année 2002, les obligations de service des personnels d'animation susvisées comprennent 60 heures de réunion organisées par l'administration en dehors des périodes d'accueil des enfants dans les services périscolaires.
En compensation, les personnels bénéficient de six journées de repos s'ajoutant aux congés annuels.
Art. 4.- Les personnels de catégorie A non enseignants de la Direction des Affaires scolaires peuvent être sollicités pour des astreintes à leur domicile.
Les modalités de récupération sont celles fixées par la réglementation en vigueur.